



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-015-2021-03

PUBLIÉ LE 5 MARS 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé

- IDF-2020-12-07-006 - ARRETE DOS/2020-3301 portant autorisation de création de lieu de recherches impliquant la personne humaine - Pr Laforet Hôpital Raymond Poincaré (3 pages) Page 3
- IDF-2021-03-04-007 - ARRÊTÉ N° DOS / 2021 / 365 portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire «Hôpitaux Universitaires Paris Centre-Cardiologues Libéraux» (2 pages) Page 7
- IDF-2021-03-04-006 - ARRÊTÉ N° DOS /2021/966 Portant approbation des avenants 18 et 19 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire «REPY» (2 pages) Page 10
- IDF-2021-03-02-015 - Arrêté n° DOS/EFF/OFF/30/2021 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie (3 pages) Page 13

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

- IDF-2021-03-05-003 - ARRETE DRIEA IdF - 2021-0172 d'agrément marchandises AFTRAL (2 pages) Page 17
- IDF-2021-03-05-004 - ARRETE DRIEA IdF - 2021-0173 d'agrément voyageurs AFTRAL (2 pages) Page 20

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

- IDF-2021-03-05-005 - Arrêté portant agrément de l'association COALLIA au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (3 pages) Page 23
- IDF-2021-03-05-006 - Arrêté de dotation globalisée commune CHRS HOTEL SOCIAL 93 (3 pages) Page 27

Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

- IDF-2021-03-04-008 - Arrêté directeur portant organisation des services de la direction spécialisée des finances publiques pour l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (3 pages) Page 31

Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris

- IDF-2021-03-04-004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LES DÉLAIS DE DÉPÔT DES DÉCLARATIONS DE CANDIDATURE À L'OCCASION DE L'ELECTION LEGISLATIVE PARTIELLE DANS LA 15ème CIRCONSCRIPTION DE PARIS DES 4 ET 11 AVRIL 2021 (1 page) Page 35
- IDF-2021-03-05-001 - Arrêté préfectoral fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote parisiens à l'occasion de l'élection législative partielle dans la 15ème circonscription de Paris les dimanches 4 et 11 avril 2021 (1 page) Page 37

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-12-07-006

ARRETE DOS/2020-3301

portant autorisation de création de lieu de recherches
impliquant la personne humaine - Pr Laforet Hôpital
Raymond Poincaré

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE DOS/2020-3301

portant autorisation de création de lieu de recherches impliquant la personne humaine

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1121-3 et suivants et R.1121-10 et suivants ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°DS-2020/009 du 2 mars 2020, publié le 2 mars 2020, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation d'un lieu de recherches biomédicales prévue à l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;
- VU la demande d'autorisation de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris concernant la création du lieu de recherches impliquant la personne humaine intitulé « **Service de Neurologie Médicale Adulte et Service de Réanimation Pédiatrique** » sur le site du groupe hospitalo-universitaire Paris-Saclay - Hôpital Raymond Poincaré – 92380 Garches ;

CONSIDÉRANT que cette demande d'autorisation de création d'un lieu de recherches impliquant la personne humaine rentre dans le champ de compétence du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

CONSIDÉRANT que le lieu concerné par cette demande dispose des moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R.1121-10 ;

CONSIDÉRANT que l'avis rendu le 3 décembre 2020, à l'issue de l'enquête du médecin de l'ARS et des pharmaciens inspecteurs de Santé Publique, est favorable ;

DECIDE

ARTICLE 1er: L'autorisation de création du lieu de recherches impliquant la personne humaine mentionnée à l'article L.1121-13 du code de la santé publique, et aux articles R.1121-13 et R.1121-14 modifiés par le décret n°2016 -1537 du 16 novembre 2016 est accordée à :

Entité juridique portant l'activité :
Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

pour le lieu de recherches suivant :
« **Service de Neurologie Médicale Adulte
et Service de Réanimation Pédiatrique** »

Placé sous la responsabilité de :
Monsieur le Professeur Pascal LAFORET

Adresse complète :
Groupe Hospitalo-universitaire Paris-Saclay
Hôpital Raymond Poincaré
104 boulevard Raymond Poincaré
92380 GARCHES

ARTICLE 2 : Ce lieu de recherches impliquant la personne humaine correspond à un lieu de soins et comprend des locaux situés au :

1er étage du bâtiment Letulle (Service de neurologie médicale adulte) ;
3ème étage du bâtiment Letulle (Service de réanimation pédiatrique).

Ces locaux d'une superficie totale de 1950.21 m² seront consacrés à la fois aux activités de soins et de recherches cliniques. Le lieu fonctionnera 24h/24, 365 jours par an.

Les recherches seront réalisées chez les volontaires sains ou malades, adultes et / ou enfants de 0 à 18 ans, correspondront à des essais cliniques de phases 1, II, III, IV et pourront comprendre des premières administrations de médicament à l'homme.

ARTICLE 3 : Selon les dispositions de l'article L5311-1, modifié par l'ordonnance n°2017-51 du 19 janvier 2017, les protocoles de recherches envisagés auront pour thèmes :

Les médicaments, y compris les insecticides, acaricides et antiparasitaires à usage humain, les préparations magistrales, hospitalières et officinales, les substances stupéfiantes, psychotropes ou autres substances vénéneuses utilisées en médecine, les huiles essentielles et plantes médicinales, les matières premières à usage pharmaceutique ;

Les biomatériaux et les dispositifs médicaux ;

Les organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale, y compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale ;

Les produits cellulaires à finalité thérapeutique ;

Les micro-organismes et toxines mentionnés à l'article L. 5139-1.

ARTICLE 4 : Les recherches impliquant la personne humaine concernées par cette décision ne peuvent être mises en œuvre qu'après l'avis favorable du comité de protection des personnes mentionné à l'article L.1123-1.

ARTICLE 5 : Cette décision d'autorisation est délivrée pour une durée de 3 ans.
Tout renouvellement ou toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-10 du code de la santé publique modifié par le décret n° 2016-1537 devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.
La demande de renouvellement ou de modification de l'autorisation sera adressée au Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le délai d'instruction étant respectivement de quatre mois ou de deux mois.

ARTICLE 6 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France pour les tiers.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

07 DEC. 2020

Fait à Paris, le

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de
santé Île-de-France
Et par délégation

Le Directeur de l'Offre de soins

SIGNE

Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-03-04-007

ARRÊTÉ N° DOS / 2021 / 365 portant approbation de
l'avenant n°2 à la convention constitutive du Groupement
de Coopération Sanitaire «Hôpitaux Universitaires Paris
Centre-Cardiologues Libéraux»

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° DOS / 2021 / 365

**portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du Groupement de
Coopération Sanitaire « Hôpitaux Universitaires Paris Centre – Cardiologues Libéraux »**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.6133-1 et suivants et R. 6133-1 et suivants ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n°DS-2018/052 du 03 septembre 2018 du Directeur général de l'ARS Île-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins de l'ARS Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°13-207 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Hôpitaux Universitaires Paris Centre – Cardiologues Libéraux »
- VU** la délibération de l'assemblée générale du GCS « Hôpitaux Universitaires Paris Centre —Cardiologues Libéraux » en date du 3 Juillet 2020
- VU** l'avenant n°2 à la convention constitutive en date du 3 Juillet 2020

CONSIDÉRANT que l'avenant n°2 du Juillet 2020 respecte les dispositions des articles L. 6133-1 et suivants et R. 6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1er :** L'avenant n°2 à la convention constitutive du GCS est approuvé
- ARTICLE 2e :** La dénomination du GCS désormais « GCS Hôpital Cochin et Hôpital Européen Georges Pompidou - Cardiologues libéraux ».
- ARTICLE 3e :** Les membres suivants intègrent désormais le GCS à compter du 3 Juillet 2020:
Dr Jean-Yves Joseph dit Pagny
Dr Ludivine Perdrix

Les articles 6 et 7 de la convention constitutive concernant respectivement le capital du GCS et les droits sociaux sont modifiés pour tenir compte de l'intégration de ces nouveaux membres.

ARTICLE 4e : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France. Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Paris, le 04 MARS 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Par délégation

Le directeur de l'Offre de
soins

SIGNE

Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-03-04-006

**ARRÊTÉ N° DOS /2021/966 Portant approbation des
avenants 18 et 19 à la convention constitutive du
Groupement de Coopération Sanitaire «REPY»**

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° DOS / 2021/966

**Portant approbation des avenants 18 et 19 à la convention constitutive du Groupement de
Coopération Sanitaire « REPY »,**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** Le code de la santé publique et notamment les articles L.6133-1 et suivants et R. 6133-1 et suivants ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU** L'arrêté n°DS-2018/052 du 03 septembre 2018 du Directeur général de l'ARS Île-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins de l'ARS Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n°06-7 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant approbation de la convention constitutive du GCS « Réseau Palladium » ;
- VU** L'arrêté n°15-087 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé portant modification du nom du GCS « Réseau Palladium » en GCS « REPY », changement du lieu du siège, modification de l'objet du GCS et adhésion de nouveaux membres ;
- VU** Le procès-verbal de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire en date du 27 novembre 2019;
- VU** L'avenant n°18 à la convention constitutive du GCS « REPY » en date du 27 novembre 2019 ;
- VU** Le procès-verbal de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire en date du 30 septembre 2020;
- VU** L'avenant n°19 à la convention constitutive du GCS « REPY » en date du 30 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'avenant n°18 du 27 novembre 2019 respecte les dispositions des articles L. 6133-1 et suivants et R. 6133-1 et suivants du code de la santé publique;

CONSIDÉRANT que l'avenant n°19 du 30 septembre 2020 respecte les dispositions des articles L. 6133-1 et suivants et R. 6133-1 et suivants du code de la santé publique;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: L'avenant n°18 à la convention constitutive du « GCS REPY » en date du 27 novembre 2019 est approuvé.

L'avenant n°18 modifie les articles 8 et 9 de la convention constitutive relatif aux collèges du groupement et à l'attribution des droits sociaux ainsi que l'article 7 relatif aux membres du GCS.

Celui-ci a pour objet l'ouverture dans le collège A, du sous-collège des associations de libéraux, Maisons de Santé Pluri-professionnelles et autres structures sanitaires libérales ainsi que l'admission d'un nouveau membre : la Maison de Santé Villaroy, 78280, GUYANCOURT.

ARTICLE 2e : L'avenant n°19 à la convention constitutive du « GCS REPY » en date du 30 septembre 2020 est approuvé.

L'avenant n°19 modifie l'article 7 de la convention constitutive relatif aux membres du GCS.

Celui-ci a pour objet l'admission de deux nouveaux membres:

- Centre Communal d'Action Sociale de Versailles,
- Aide à Domicile en Milieu Rural 78.

ARTICLE 3e : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France. Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Saint-Denis, le

04 MARS 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Par délégation

Le Directeur de l'Offre de soins

SIGNE

Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-03-02-015

Arrêté n° DOS/EFF/OFF/30/2021 portant autorisation de
transfert d'une officine de pharmacie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/30/2021

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n° DS-2020/009 du 2 mars 2020, publié le 2 mars 2020, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté du 3 décembre 1942 portant octroi de la licence n° 75#000426 à l'officine de pharmacie sise 59 rue de Charenton à PARIS (75012) ;
- VU** la demande enregistrée le 24 novembre 2020, présentée par Monsieur Dan LAHYANI, représentant de la SELARL GRANDE PHARMACIE BASTILLE FAUBOURG et pharmacien titulaire de l'officine sise 59 rue de Charenton, en vue du transfert de cette officine vers le 84 rue du Faubourg Saint-Antoine, à PARIS (75012) ;
- VU** l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 7 janvier 2021 par le Département Qualité Sécurité et Pharmacie Médicament Biologie de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'avis réputé rendu du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'avis réputé rendu du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France en date du 6 janvier 2021 ;

- CONSIDERANT** que le déplacement envisagé se fera à moins de 300 mètres de l'emplacement actuel de l'officine, dans le même quartier, délimité au Nord par la rue du Faubourg Saint-Antoine, à l'Est par l'avenue Ledru Rollin, au Sud par la rue de Lyon et l'avenue Daumesnil et à l'Ouest par la Place de la Bastille ;
- CONSIDERANT** que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;
- CONSIDERANT** que l'accès à la nouvelle officine sera aisé par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et des transports en commun ;
- CONSIDERANT** que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation et remplit les conditions d'accessibilité ;
- CONSIDERANT** que le transfert envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil de l'officine ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er} :** Monsieur Dan LAHYANI, représentant de la SELARL GRANDE PHARMACIE BASTILLE FAUBOURG, pharmacien, est autorisé à transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire du 59 rue de Charenton vers le 84 rue du Faubourg Saint-Antoine, à PARIS (75012).
- ARTICLE 2^e :** La licence n° 75#001914 est octroyée à l'officine sise 84 rue du Faubourg Saint-Antoine à PARIS (75012).
- Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.
- ARTICLE 3^e :** La licence n° 75#000426 devra être restituée à l'Agence régionale de santé Ile-de-France avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.
- ARTICLE 4^e :** Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-19 du code de la santé publique, la présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.
- ARTICLE 5^e :** Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, l'officine ainsi transférée devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 6^e :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARTICLE 7° :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 2 mars 2021.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2021-03-05-003

ARRETE DRIEA IdF - 2021-0172 d'agrément
marchandises AFTRAL



ARRETE DRIEA IdF - 2021-0172

**LE PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS**

Vu la Directive du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises et de voyageurs;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté IdF- 2020-08-17-014 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision DRIEA-IdF n° IDF-2021-0138 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la demande d'agrément présentée par le centre de formation AFTRAL en date du 15 février 2021;

ARRETE

Article 1 : L'agrément accordé au centre de formation AFTRAL, dont le siège social sis 46, avenue de Villiers 75017 PARIS, immatriculé au RCS sous le numéro SIREN 305 405 045 00017 ainsi qu'aux quatorze établissements relevant de la responsabilité du siège, respectivement situés :

à l'ouest : - 11 route principale du Port – 92230 GENEVILLIERS

- 43 rue du Général De Gaulle – 78490 TREMBLAY SUR MAULDRE

- 3, rue des Bauches – 78260 ACHERES

- 4, rue A. Einstein, 78190 TRAPPES

au sud : - Chemin de la Noue Rousseau – 91220 LE PLESSIS PATE

- 11, Place d'Aquitaine 94516 RUNGIS cédex 1

au nord : - Garonor, rue Robert Bremond – 93611 AULNAY SOUS BOIS

- rue de la Patelle, Bat 4, parc d'activité des belles vues – St Ouen l'Aumône – 95370 CERGY PONTOISE

à l'est : - rue du Zinc – 77176 SAVIGNY LE TEMPLE

- rue des Sécherons – ZI du Confluent – 77130 MONTEREAU, géré à partir de SAVIGNY LE TEMPLE

- 10 rue de la mare Blanche – 77186 NOISIEL

- rue des Rochelles – 77470 POINCY, géré à partir de NOISIEL

- ZA "Le Poirier Penché", 77170 SERVON

- 2 B Rue Gustave Eiffel 91070 BONDOUFLE

pour assurer des formations obligatoires FIMO/FCO/PASSERELLE aux conducteurs du transport routier de **marchandises** pour une durée de cinq ans à compter du 10 septembre 2018 est renouvelé.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement
d'Île-de-France**

Article 2 : Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008.

Article 3 : Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

Article 4 : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au préfet de région–Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France- les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

Article 5 : Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de marchandises.

Article 6 : Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

Article 7 : Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

Article 8 : L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

Article 9 : La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 10 : La directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 11 : Les dispositions de l'arrêté 2018-1287 du 10 septembre 2018, non modifiées par le présent arrêté, sont maintenues. La délivrance de cet arrêté n'a aucune incidence sur la durée de l'agrément initial dont la validité sera échu le **9 septembre 2023**.

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
par délégation,

le chef du département
Régulation des Transports Routiers

Moussa BELOUASSAA

Le 5 mars 2021 SIGNÉ

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2021-03-05-004

ARRETE DRIEA IdF - 2021-0173 d'agrément voyageurs
AFTRAL



ARRETE DRIEA IdF - 2021-0173

**LE PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS**

Vu la Directive du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises et de voyageurs;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté IdF- 2020-08-17-014 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision DRIEA-IdF n° IDF-2021-0138 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la demande d'agrément présentée par le centre de formation AFTRAL en date du 15 février 2021;

ARRETE

Article 1 : L'agrément accordé au centre de formation AFTRAL dont le siège social sis 46, avenue de Villiers 75017 PARIS, immatriculé au RCS sous le numéro SIREN 305 405 045 00017 ainsi qu'aux quatorze établissements relevant de la responsabilité du siège, respectivement situés :

à l'ouest : - 11 route principale du Port – 92230 GENEVILLIERS

- 43 rue du Général De Gaulle – 78490 TREMBLAY SUR MAULDRE

- 3, rue des Bauches – 78260 ACHERES

- 4, rue A. Einstein, 78190 TRAPPES

au sud : - Chemin de la Noue Rousseau – 91220 LE PLESSIS PATE

- 11, Place d'Aquitaine 94516 RUNGIS cédex 1

au nord : - Garonor, rue Robert Bremond – 93611 AULNAY SOUS BOIS

- rue de la Patelle, Bat 4, parc d'activité des belles vues – St Ouen l'Aumône – 95370 CERGY PONTOISE

à l'est : - rue du Zinc – 77176 SAVIGNY LE TEMPLE

- 2 B Rue Gustave Eiffel 91070 BONDOUFLE

- rue des Sécherons – ZI du Confluent – 77130 MONTEREAU, géré à partir de SAVIGNY LE TEMPLE

- 10 rue de la mare Blanche – 77186 NOISIEL

- rue des Rochelles – 77470 POINCY, géré à partir de NOISIEL

- ZA "Le Poirier Penché", 77170 SERVON

pour assurer des formations obligatoires FIMO/FCO/PASSERELLE aux conducteurs du transport routier de **voyageurs** pour une période de cinq ans à compter du 2 septembre 2018 est renouvelé.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement
d'Île-de-France**

Article 2 : Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008.

Article 3 : Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

Article 4 : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au préfet de région–Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France- les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

Article 5 : Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de marchandises.

Article 6 : Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

Article 7 : Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

Article 8 : L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

Article 9 : La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 10 : La directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 11 : Les dispositions de l'arrêté 2018-1287 du 10 septembre 2018, non modifiées par le présent arrêté, sont maintenues. La délivrance de cet arrêté n'a aucune incidence sur la durée de l'agrément initial dont la validité sera échue le **9 septembre 2023**.

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
par délégation,

le chef du département
Régulation des Transports Routiers

Moussa BELOUASSAA

Le 5 mars 2021 SIGNÉ

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2021-03-05-005

Arrêté portant agrément de l'association COALLIA au titre
de l'intermédiation locative et gestion locative sociale



**Arrêté n°
portant agrément
de l'association Coallia
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 2018-031 en date du 18 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle ROUGIER, Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la décision n°2019-24 en date du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick LE GALL, Directeur Adjoint régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'association Coallia le 23 décembre 2020, auprès du Préfet de Région,

VU la demande de l'association Coallia en vue d'exercer les activités suivantes *visées à l'article R. 365-1-3°, -a), -b), et -c), du code la construction et de l'habitation* :

- *La location* de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ;
- La location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ;

- La gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L. 442-9 ;
- La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1.

CONSIDÉRANT la capacité de l'association **Coallia** à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements suivants de la région Île-de-France : Paris, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Seine-et-Marne, Val-de-Marne, Val d'Oise et Yvelines, ainsi que du soutien de l'UNAF0 à laquelle elle adhère.

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association Coallia pour les activités suivantes *visées à l'article R. 365-1-3°, -a), -b), et -c), du code la construction et de l'habitation*:

- *La location* de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ;
- La location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ;
- La gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L. 442-9 ;
- La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1.

Article 2

L'association **Coallia** est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

L'association **Coallia** est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R. 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre chargée du Logement.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de région.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy 75004 Paris, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

La Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux préfets des départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines.

Paris, le 05 Mars 2021

Pour le Préfet de la Région Ile-de-France
Préfet de Paris et par délégation,

La Directrice Régionale et Interdépartementale
de l'hébergement et du logement Île-de-France,

SIGNE
Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2021-03-05-006

Arrêté de dotation globalisée commune CHRS HOTEL
SOCIAL 93



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL Seine-Saint-Denis**

Opérateur : HOTEL SOCIAL 93

N° SIRET Siège HOTEL SOCIAL 93 : 332 749 530 000 17

N° EJ Chorus : 2103231606

ARRETE n ° 2021 -

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.351 et suivants, R.314-1 et suivants, R.314-106 à R.314-110, R.314-150 à R.314-156, R.351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2021-2025, signé entre l'État et HÔTEL SOCIAL 93 le 30 décembre 2020,

ARRETE

Article 1^{er} :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2021 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens gérés par l'association Hôtel Social 93, dont le siège social est situé au 28-30 chemin des 22 Arpents, 93220 Gagny, est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **4 038 923,00 €**.

Le coût moyen journalier à la place d'un CHRS pour l'exercice 2021 est de 38,29 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour 289 places sur un fonctionnement à 365 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **336 576,92 €**.

Article 2 :

Cette dotation globalisée commune sera imputée sur les crédits du programme 177 «Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» du Ministère de la cohésion des territoires sur l'unité opérationnelle de la DRIHL siège, domaine fonctionnel «0177-12-10 ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du département du Val-de-Marne.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État - 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 05/03/2021

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris et par délégation,
signée
la Directrice de l'Hébergement et du Logement,
Isabelle ROUGIER

1. ANNEXE 1

Répartition de la quote-part de la dotation globalisée commune (DGC) 2021 par établissement

Département	Nom de l'établissement	Places	GHAM	Montant de l'effort annuel lié au tarif plafond	Charges pérennes reconductibles/classe 6 nette reconductible	DGC 2021 (hors reprise résultat)
Seine-Saint-Denis	CHRS Escale Saint-Martin	54	4R	0	859 421,00 €	859 421,00 €
Seine-Saint-Denis	CHRS Hôtel Familial/Georges Harter	50	2D	0	956 893,00 €	956 893,00 €
		27	5R	0		
Seine-Saint-Denis	CHRS La-Bas Tisse	98	4R	0	1 188 254,00 €	1 188 254,00 €
Seine-Saint-Denis	CHRS Le Gîte	60	3R	0	1 034 355,00 €	1 034 355,00 €
						4 038 923,00 €

Direction Spécialisée des Finances Publiques pour
l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

IDF-2021-03-04-008

Arrêté directorial portant organisation des services de la
direction spécialisée des finances publiques
pour l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris



Arrêté directeur portant organisation des services de la direction spécialisée des finances publiques pour l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris

Le directeur spécialisé des finances publiques pour l'AP-HP,

Vu l'article 201 de loi n°2018-1317 de finances pour 2019,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment le II de son article 10,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 19, 20, 22 et 41,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2011 relatif à la création de la direction spécialisée des finances publiques pour l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris,

Vu l'avis du comité technique de la direction spécialisée des finances publiques pour l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris du 25 février 2021,

Vu l'arrêté directeur portant organisation des services de la direction spécialisée des finances publiques pour l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris du 25 août 2020,

Arrête :

ARTICLE 1

L'article 17 de l'arrêté directeur du 25 août 2020 est modifié comme suit :

ARTICLE 17 - Division des particuliers

La « *division des particuliers* » comprend les services « *accueil et services aux particuliers* », « *recouvrement contentieux des particuliers* » et une « *cellule huissier* ». Elle est compétente pour le recouvrement des créances de toute nature émise à l'encontre des particuliers résidant en France ou à l'étranger.

Le chef de division est correspondant des médiateurs pour la direction. Le service « *assistance juridique est recouvrement spécialisé* » assure des missions pour les particuliers et les organismes.

ARTICLE 2

L'article 18 de l'arrêté directeur du 25 août 2020 susvisé est abrogé.

Le comptable public ne disposant plus de caisse, la direction spécialisée ne réalise plus d'opérations d'encaissement et de décaissement en espèces.

ARTICLE 3

L'article 19 est rédigé comme suit :

ARTICLE 19 - Accueil et recouvrement amiable des particuliers

I - Le service « *accueil et recouvrement amiable des particuliers* » assure la réception du public et l'accueil multicanal des redevables particuliers de l'AP-HP favorisé par les technologies du numérique :

- Il assure le traitement au guichet, en favorisant l'accueil sur rendez-vous, des demandes et réclamations des particuliers. Il fournit, à leur demande, toute quittance, duplicata de titre ou facture, état de frais, formulaire ou bordereau de situation. Il enregistre dans l'application les demandes appelées à être traitées par les services compétents de la direction ou de l'AP-HP.

- Il accepte les paiements par chèques et carte bancaire et oriente les redevables désireux de s'acquitter de leur dette en espèces auprès des buralistes et des régies de l'AP-HP. Il sollicite des bénéficiaires d'excédents la production d'un relevé d'identité bancaire. Il clôture, via l'outil dédié, les dossiers transmis aux huissiers de justice, si le redevable s'acquitte de la dette par carte bancaire.

- Il assure le traitement des demandes des particuliers reçues par la messagerie électronique ou par téléphone et relevant de sa compétence.

Le chef de service est référent « Marianne » pour la direction ; il veille à un accueil optimal par les agents du service public de ses usagers, tout en appelant au respect du principe de laïcité de la République et des règles de courtoisie à adopter vis-à-vis des fonctionnaires de l'administration.

II - Le service « *accueil et recouvrement amiable des particuliers* » assure l'enregistrement comptable des recouvrements par chèques, virements et contributions extérieures reçues des centres des finances publiques, par imputation au compte des particuliers.

Il assure la supervision des émargements automatiques résultant des prélèvements, paiements par carte bancaire au guichet et des flux reçus de la DGFIP au titre des paiements en ligne, des chèques encaissés par le centre d'encaissement placé auprès de la DDFIP du Val-de-Marne et des paiements en espèce ou par carte bancaire réalisés auprès des buralistes.

Il assure le traitement des trop-perçus, par génération d'un excédent à rembourser aux redevables ou réimputation sur les dettes résiduelles de ces derniers.

Il veille à l'apurement comptable des sommes en imputation provisoire en diligentant des demandes de renseignement et par le traitement des aides financières, le rapprochement des versements, la gestion des rejets cartes bancaires, le remboursement des dépôts de garanties et la régularisation des charges locatives. Il assure la gestion des prélèvements et de leurs opérations connexes par le suivi des recouvrements ainsi opérés et la mise à jour des référentiels de l'application EIFEL.

Il reçoit et instruit les demandes spontanées de délais de paiement des particuliers reçues à la direction dans les conditions définies par le directeur. Les délais sont accordés ou refusés, en fonction de leur montant par une décision formalisée, par un agent ayant reçu délégation du directeur à cet effet. Il assure le suivi des délais de paiement ainsi accordés tant en phase amiable que contentieuse et relance les débiteurs ne respectant pas l'échéancier de remboursement, y compris par mise en demeure. Le service n'est pas compétent pour traiter des délais accordés par les huissiers de justice et les huissiers des finances publiques.

Dans le cadre des traitements informatiques opérés par le service visé à l'article 6, il initie la relance amiable des personnes physiques débitrices en retard de paiement pour les créances de toute nature non acquittées à la date limite de paiement :

- s'agissant des particuliers résidant en France, par la phase comminatoire prévue au 6° de l'article L 1617-5 du code général des collectivités locales susvisé, par lequel il demande à un huissier de justice d'obtenir du redevable qu'il s'acquitte auprès de lui du montant de sa dette ;
- s'agissant des débiteurs particuliers résidant à l'étranger, par lettre de rappel.

Il enregistre informatiquement et transmet aux services concernés de l'AP-HP les contestations liées à la facturation et les demandes de remise gracieuse de la compétence de l'ordonnateur. Il en assure un suivi régulier, l'absence de suite donnée par les services hospitaliers autorisant la reprise des poursuites .

Il contribue à l'enrichissement du référentiel des tiers débiteurs « particuliers » dans le cadre du déploiement de l'application de l'AP-HP dédiée à la gestion administrative du malade (GAM).

ARTICLE 4

L'article 20 est complété de l'alinéa suivant :

ARTICLE 20 - Recouvrement contentieux des particuliers

Il assure le traitement des demandes des particuliers reçues par la messagerie électronique ou par téléphone et relevant de sa compétence.

ARTICLE 5

L'article 22 est complété de l'alinéa suivant :

ARTICLE 22 – Assistance juridique et recouvrement spécialisé

Il assure le traitement des demandes reçues par la messagerie électronique ou par téléphone et relevant de sa compétence.

ARTICLE 6

L'article 26 est complété de l'alinéa suivant :

ARTICLE 26 – Hébergés et aide sociale

Il assure le traitement des demandes par la messagerie électronique ou par téléphone et relevant de sa compétence.

ARTICLE 7

L'article 28 est complété de l'alinéa suivant :

ARTICLE 28 – Contrôle de la paie

Il assure le traitement des demandes par la messagerie électronique ou par téléphone et relevant de sa compétence.

ARTICLE 8

L'article 28 est complété de l'alinéa suivant :

ARTICLE 29 – Règlement de la dépense

Il assure le traitement des demandes par la messagerie électronique ou par téléphone et relevant de sa compétence.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes de la préfecture du département.

Fait à Paris, le 4 mars 2021.

signé :

François MORIN

Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris

IDF-2021-03-04-004

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LES DÉLAIS DE
DÉPÔT DES DÉCLARATIONS DE CANDIDATURE
À L'OCCASION DE L'ELECTION LEGISLATIVE
PARTIELLE DANS LA 15^{ème} CIRCONSCRIPTION DE
PARIS
DES 4 ET 11 AVRIL 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
FIXANT LES DÉLAIS DE DÉPÔT DES DÉCLARATIONS DE CANDIDATURE
À L'OCCASION DE L'ELECTION LEGISLATIVE PARTIELLE DANS LA 15^{ème} CIRCONSCRIPTION DE PARIS
DES 4 ET 11 AVRIL 2021**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code électoral, et notamment les articles L.265, L.267 et R.127-2 ;

Vu le décret n° 2021-178 du 18 février 2021 fixant la date de l'élection législative partielle dans la 15^{ème} circonscription de Paris ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les déclarations de candidature à l'occasion de l'élection législative partielle des 4 et 11 avril 2021 doivent être déposées à la préfecture de Paris, 5 rue Leblanc, 75015 Paris pour :

- **le 1^{er} tour de scrutin** : du lundi 8 mars au vendredi 12 mars de 9 heures à 18 heures excepté le samedi 13 mars 2021 et le dimanche 14 mars 2021 ;

- **le 2^d tour de scrutin** : le mardi 6 avril 2021, de 9 heures à 18 heures.

Article 2 : La préfète, directrice de cabinet de la préfecture de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris. (www.prefectures-regions.gouv.fr)

Fait à Paris, le 4 mars 2021

Le préfet,

La préfète,
Directrice de Cabinet,

Signé

Magali CHARBONNEAU

Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris

IDF-2021-03-05-001

Arrêté préfectoral fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote parisiens à l'occasion de l'élection législative partielle dans la 15ème circonscription de Paris les dimanches 4 et 11 avril 2021

Arrêté préfectoral n°
fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote parisiens
à l'occasion de l'élection législative partielle dans la 15^{ème} circonscription de Paris les dimanches 4 et 11
avril 2021.

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral, et notamment son article R.41 ;

Vu le décret n° 2021-178 du 18 février 2021 portant convocation des électeurs pour l'élection législative partielle dans la 15^{ème} circonscription de Paris ;

Vu la demande de la maire de Paris du 26 février 2021 relative aux horaires des opérations de vote ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : A l'occasion de l'élection législative partielle dans la 15^{ème} circonscription de Paris, les bureaux de vote parisiens de la circonscription seront ouverts de 8 heures à 20 heures.

Article 2 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris (www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france), et notifié à la maire de Paris.

Fait à Paris, le 5 mars 2021

Le préfet,

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris

Signé

Marc GUILLAUME